



**Conseil Economique
et Social**

**Distr.
GENERALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/1999/1
14 janvier 1999**

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 25-28 mai 1999)**

RESTRUCTURATION DU RID/ADR

**Rapport de la 12e réunion du groupe de travail de la Commission d'experts du RID
"Restructuration du RID"
(Londres, 24 au 27 novembre 1998)**

Transmis par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1999/1.

Table des matières

	Paragraphes
Participation	1
Partie 1	2- 14
Questions relatives aux citernes	15-32
Questions relatives à l'emballage	33-59
Partie 5	60-72
Prochaines réunions	73-76

Annexe 1 :	Rapport du groupe de travail restreint sur la Partie 1
Annexe 2 :	Rapport du petit groupe de travail ad hoc sur le codage des citernes à gaz et des citernes en plastique renforcé
Annexe 3 :	Rapport d'un groupe de discussion informel sur les instructions d'emballages et de GRV (en anglais uniquement)
Annexe 4 :	Tableau des différents types de signalisation et des différentes catégories de contenants (partie 5)

PARTICIPATION

1. Le groupe de travail de la Commission d'experts du RID "Restructuration du RID" a tenu sa 12ème réunion à Londres du 24 au 27 novembre 1998. Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette réunion : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni. Par ailleurs étaient représentés le Comité international des transports ferroviaires (CIT), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des wagons privés (UIP), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération internationale des Associations de transitaires assimilés (FIATA), le Comité européen de normalisation (CEN) et le secrétariat de la CEE/ONU. La réunion était présidée par Monsieur W. Visser (NS, Pays-Bas).

Point 1 : PARTIE 1

Document L 5 : Caisses mobiles (IRU/FIATA)

2. L'IRU et la FIATA ont proposé dans ce document d'introduire une définition des caisses mobiles, afin de permettre de différencier entre les prescriptions relatives à l'étiquetage et celles relatives au marquage. A cette occasion, le représentant de la FIATA a attiré l'attention sur les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Réunion commune de septembre 1998 (voir document OCTI/RID/GT-III/1998-B - TRANS/WP.15/AC.1/74, par. 117 à 122) et l'application juridique différente dans certaines Parties contractantes de l'ADR. Ainsi, certaines Parties contractantes demandent le même étiquetage pour les véhicules porteurs de caisses mobiles que pour ceux porteurs de conteneurs. La définition proposée est reprise de la norme EN 283.

3. Le groupe de travail a convenu que les caisses mobiles tombent certes sous la définition des conteneurs, mais qu'elles doivent répondre à des exigences particulières. Par conséquent, le groupe de travail propose d'apporter à la définition du 1.2.1 un ajout au libellé suivant :

“Les caisses mobiles sont des conteneurs qui selon la norme EN 283 (version 1991) présentent les caractéristiques suivantes :

- elles ont une résistance mécanique conçue uniquement pour le transport sur un véhicule ferroviaire ou un véhicule routier en trafic terrestre ou par ferry,
- elles ne sont pas gerbables,
- elles peuvent être transférées du véhicule routier sur des béquilles et rechargées par les propres moyens à bord du véhicule.”

(En ce qui concerne le RID, le libellé de la définition de la caisse mobile est remplacée par un renvoi à la définition du conteneur.)

4. L'AEGPL, la FIATA et le CIT examineront s'il sera nécessaire de fixer des exigences supplémentaires pour les caisses mobiles citernes qui sont expressément exclues de la norme EN 283.

Document L 4 : Définition de l'exploitant d'un conteneur-citerne / wagon-citerne (UIP)

5. Dans ce document, l'UIP a proposé de modifier la définition de l'exploitant d'un conteneur-citerne/wagon-citerne, afin de garantir que les obligations des sous-sections 1.4.3.4 et 1.4.3.5 incombent également à celui qui est en mesure de remplir ces obligations. Ainsi, un exploitant ne peut pas, selon la définition en vigueur, remplir certaines obligations dans les cas où le wagon-citerne est loué à long terme. Par conséquent, l'UIP a proposé un libellé qui correspond à la définition du détenteur selon l'Appendice D à la nouvelle COTIF (Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation des véhicules).

6. Dans ce contexte l'on s'est demandé s'il faut craindre des difficultés d'ordre juridique ou pratique, si l'on parle d'exploitant à l'Appendice C à la nouvelle COTIF (RID) et de détenteur à l'Appendice D (CUV). Le groupe de travail a été unanimement d'avis que les définitions peuvent varier d'un Appendice à l'autre. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle COTIF, la définition de l'exploitant figurant dans le RID pourrait être complétée par une explication selon laquelle le détenteur en vertu de l'Appendice D est à considérer comme l'exploitant au sens du RID.

7. Les représentants de la République tchèque et de la Belgique ont été d'avis que les termes "durable", respectivement "à long terme" sont imprécis et peuvent, par conséquent, donner lieu à des interprétations différentes.

8. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que la situation avait été analysée de manière approfondie lors de la réunion du groupe de travail restreint à Francfort/Main (du Sous-comité d'experts, 7.-11.9.1998). Certes, seul le locataire peut ordonner des contrôles exceptionnels conformément au point 3 du catalogue des obligations, car lui seul a connaissance d'éventuels accidents, mais l'exploitant a la possibilité, dans le cadre de l'établissement du contrat de location, de régler le transfert d'obligations au locataire. Cela est justement l'objet du libellé "doit veiller".

9. Le groupe de travail a convenu de reprendre le libellé "doit veiller" dans la phrase introductrice des sous-sections 1.4.3.4 et 1.4.3.5 et d'appliquer ainsi tous les trois points du catalogue des obligations.

Document L 15 : Obligations du transporteur (Belgique)

10. Le représentant de la Belgique a proposé dans son document d'introduire sous le point 3 du catalogue des obligations du paragraphe 1.4.2.2.1 la précision que l'examen visuel doit se faire au moins à partir du sol. Il est ainsi d'une part clarifié que l'examen visuel ne doit pas obligatoirement s'étendre à la partie supérieure du wagon, et que d'autre part, des examens supplémentaires par le haut peuvent être effectués dans les pays disposant des installations nécessaires.

11. Le représentant de l'Autriche a expliqué que le libellé "à partir du sol" a été biffé sur proposition du représentant du Royaume-Uni, étant donné qu'autrement un examen visuel par le haut est exclu, malgré la présence des installations nécessaires. Il est d'avis que l'introduction du libellé "au moins à partir du sol" implique un examen visuel obligatoire même dans les cas où les installations nécessaires à un examen visuel par le haut sont disponibles.

12. La majorité des délégués a été d'avis que le libellé actuel laisse la porte ouverte à toutes les possibilités et qu'une précision sur la manière dont l'examen visuel doit être effectué n'est pas nécessaire. Etant donné que ce problème ne concerne que le trafic ferroviaire, le Président a proposé d'introduire un renvoi à la fiche UIC sur le modèle de l'accord marchandises RID, dans lequel il est tenu compte des possibilités techniques et pratiques du chemin de fer en tant que transporteur.

13. Le représentant de l'UIC présentera la fiche UIC correspondante lors de la réunion du groupe de travail à Cracovie, afin que l'on puisse prendre une décision finale.

14. Faute de temps, les documents -/1998/41, -/1998/41/Add. 1, L 3, L 7, L 13 et L 14 n'ont pas pu être discutés en séance plénière du groupe de travail. Ils ont été examinés par un groupe de travail restreint qui a siégé parallèlement sous la Présidence de Monsieur G. Kafka (Autriche) avec la participation de représentants de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie, de la CEE/ONU et de l'OCTI. Le rapport de ce groupe de travail restreint figure à l'annexe 1. Le groupe de travail de Cracovie prendra une décision finale sur la base de ce rapport.

Point 2 : QUESTIONS RELATIVES AUX CITERNES

a) Simplification de la documentation relative à l'énumération des matières autorisées

Document L 10 (Royaume-Uni) : certificats d'expertise

15. Conformément au par. 71 du rapport de la dernière Réunion commune (AC.1/74), le représentant du Royaume-Uni a proposé dans ce document un ajout au 6.7.1.3.1 et une modification au 6.7.1.4.5 du

document 1998/39, afin de permettre l'indication alternative d'un code citerne à la place de la liste des matières ou groupes de matières, et ainsi de pouvoir établir la liaison avec l'approche rationalisée du 4.2.3.1 ou 4.2.4.1 (document 1998/26/Rev.1).

16. Sur proposition du Président, le groupe de travail a en outre décidé de prévoir la possibilité de renvoyer aux groupes des matières cités dans l'approche rationalisée. Il a d'autre part estimé opportun de tenir compte de la hiérarchie des citernes et ainsi d'indiquer les groupes de matières qui sont également admis dans la citerne concernée et exigeant des performances inférieures. Il a finalement considéré nécessaire de renvoyer aux prescriptions particulières de construction (TC) et d'équipements (TE) des 6.7.3.1 et 6.7.3.2 (document 1998/39).

17. Les textes retenus sont les suivants :

6.7.1.3.1 Ajouter après la 2e phrase actuelle :

“Alternativement, la liste des matières et/ou des groupes de matières peut être remplacée par un code citerne en conformité avec les sous-section 4.2.3.1 ou 4.2.4.1 avec un renvoi aux prescriptions particulières pour la construction (TC) et l'équipement (TE) contenues dans la colonne (x) du Tableau A du chapitre 3.2.

A l'exclusion des matières des classes 2 et 7 ainsi que de celles citées au 4.2.4.1.4. (annexe à l'approche rationalisée), les groupes de matières qui sont autorisés au transport dans la citerne sur la base de l'indication du code de citerne, sont mentionnés dans l'approche rationalisée de la sous-section 4.2.4.1.

Les groupes de matières qui sont mentionnés sous d'autres codes de citerne sont également autorisés si le code de citerne cité dans l'agrément est mentionné en premier dans la hiérarchie de ces autres codes de citernes.”

6.7.1.4.5 Modifier la dernière phrase comme suit :

“Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou le code citerne même, selon la sous-section 6.7.1.3.”

Un amendement au marginal 230 000 de l'ADR s'avère nécessaire.

18. Voici un exemple basé sur le document 1998/26/Rev.1, page 4.2.8, pour illustrer ces décisions et démontrer que par cette procédure de simplification administrative l'on évitera une mise à jour continue des agréments lors de déclassement ou de reclassement de matières.

Citerne LGBV : matières A2 de la classe 4.1, (sans groupe d'emballage)
(TCx, Tex) A1 de la classe 5.1, groupe d'emballage III,
D1 de la classe 9, groupe d'emballage III,
F de la classe 9, groupe d'emballage III,
ainsi que les matières de la citerne LGAV, à savoir :
A2 de la classe 3, groupe d'emballage III
E1 de la classe 9, groupe d'emballage III.

19. Au cours des discussions l'on a préconisé d'expliquer l'approche rationalisée et la liaison entre le code citerne, l'approche rationalisée et la hiérarchie et l'on a relevé que la plupart des prescriptions particulières TC et TE concernent des citernes non visées par la proposition britannique, donc des citernes dédiées (dedicated) à des produits spécifiques. Une simplification peut ainsi encore être envisagée. L'on a considéré dans ce contexte que l'indication des TC et TE est nécessitée par la disparition des énumérations des matières et son remplacement par l'approche rationalisée, même si dans 10 % des cas ce serait inutile.

20. Le représentant de la Belgique a attiré l'attention sur le fait que ces citernes dédiées ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits. Cependant, leur code citerne permettrait l'utilisation pour d'autres produits. C'est pour éviter ce danger que ces matières ont été exclues des nouvelles dispositions du 6.7.1.3.1 et du 6.7.1.4.5 (voir par. 17).

21. Le problème de la compatibilité (6.7.1.3.1) des matières avec les caractéristiques du réservoir, qui n'est pas réglé par les TC et TE, a également été évoqué. Plusieurs solutions ont été avancées pour le résoudre, à savoir :

- a) par une référence à une liste de matières telle que celle du BAM par exemple.
- b) par la connaissance des propriétés du produit par son producteur
- c) par la disposition générale du par. 6.7.1.1.7
- d) par les essais effectués par les organismes d'épreuve.

L'on a cependant convenu qu'il est juridiquement nécessaire de reprendre dans l'agrément une réserve pour les matières qui sont incompatibles avec le matériau du réservoir.

b) Codage des citernes à gaz et des citernes en plastique renforcé

22. Un petit groupe de travail ad hoc ayant siégé avant cette réunion a examiné cette question. Son rapport figure à l'annexe 2 à ce rapport.

c) Examen de détail des chapitres 4.2 et 6.7 et emplacement des textes pour les contrôles périodiques

23. Le groupe de travail s'est avant tout penché sur le chapitre 6.7 (document 1998/39) et plus particulièrement sur sa structure. Le représentant des Pays-Bas a signalé que dans le document L 11 de l'EIGA sur les récipients à gaz (section 4.1.4 et chapitre 6.2), les prescriptions concernant la pression d'épreuve et les épreuves périodiques figureront au chapitre 4.1 car ces dispositions s'adressent à l'utilisateur (voir cependant 4.2.2.8 du document 1998/26/Rev.1). De l'avis du représentant des Pays-Bas, la répartition des prescriptions pour les récipients et pour les citernes devrait se présenter de manière similaire, sauf raisons impératives existantes.

24. Le représentant de l'EIGA a estimé que le tableau des pressions d'épreuve et des degrés de remplissage s'adresse à l'utilisateur, car il choisit la citerne en fonction de ce tableau. Les prescriptions pour les épreuves périodiques s'adressent également à l'utilisateur étant donné que c'est lui qui amène la citerne pour l'épreuve.

25. Aux fins de préciser la décision qui a été prise à Würzburg (par. 52 du document 1998/25), il a été convenu de maintenir les deux colonnes lorsque les textes pour les conteneurs-citernes et les wagons-citernes/véhicules-citernes divergent ou lorsqu'ils ne s'appliquent qu'à une de ces deux catégories.

26. Dans ce contexte l'on a rappelé la proposition de la Belgique relative à l'élimination autant que faire se peut de ces différences (voir par 53 du rapport de Würzburg, document 1998/25). Ce travail d'harmonisation a été confié aux représentants de l'UIP, du BAM et de l'UIC.

27. Le représentant de la Belgique a d'autre part souhaité une transposition différente des textes, c.-à-d. une nouvelle structure ou une nouvelle formulation en fonction du tableau A de la partie 3 et du nouveau codage des citernes, par exemple pour les par. 6.7.1.1.10 à 6.7.1.1.14. Le représentant de l'UIC a fait cependant remarquer que les dispositions du 6.7.1.1.12 et 6.7.1.1.13 étaient liées à la lettre "G" du code citerne et que de manière générale il s'agissait-là toujours d'un projet qui doit pour le moment faciliter la vérification que tous les textes actuels ont été pris en compte. De l'avis du Président la phrase introductive du 6.7.1.1.10 pourrait être formulée comme suit : "Lorsque dans la 2e cellule du code selon la colonne [x] du tableau A du chapitre 3.2 un "G" est indiqué, les prescriptions suivantes s'appliquent pour le calcul du réservoir :".

28. Le représentant de l'Allemagne a suggéré de numéroter logiquement et consécutivement les TC et les TE tant pour les gaz que pour les matières des classes 3 à 9.

29. Le représentant de l'EIGA a proposé (document L 16) de créer un nouveau chapitre 6.8 pour les wagons-batteries/véhicules-batteries et conteneurs-citernes à éléments multiples pour gaz, étant donné que leurs éléments sont des récipients relevant du chapitre 6.2 et non des citernes relevant du chapitre 6.7. Les réservoirs tels que définis à l'Appendice X/B.1b n'existent pas de l'avis du représentant de l'UIP.
30. Le représentant des Pays-Bas a rappelé que lors de la révision de la classe 2 l'on avait décidé de considérer les wagons-batteries/véhicules-batteries comme des wagons-citernes/véhicules-citernes parce que les récipients sont fixés sur les wagons/véhicules. Le Président a fait observer qu'étant donné les forces dynamiques auxquelles les wagons et véhicules eux-mêmes sont soumis, la fixation des éléments sur le wagon/véhicule doit satisfaire à des prescriptions de sécurité technique pertinentes.
31. Le groupe de travail s'est déclaré en principe d'accord de créer un nouveau chapitre. Il étudiera cette question à Cracovie sur la base d'un nouveau document de l'EIGA qui devra tenir compte des modifications de conséquence et des dispositions sur les épreuves, l'agrément, etc. auxquelles ces engins de transport devront être soumis. Le représentant de la Belgique a contesté la création d'un tel nouveau chapitre étant donné que la section 6.7.2 concernent les prescriptions applicables à la classe 2. Il serait nécessaire, le cas échéant, de modifier en conséquence la définition "citerne" de l'ADR a-t-il ajouté.
32. Les textes du chapitre 6.7 relatifs aux wagons-batteries/véhicules- batteries et conteneurs-citernes à éléments multiples ont provisoirement été placés entre crochets. Il a été rappelé dans ce contexte que la question des citernes amovibles (RID) et des citernes démontables (ADR) a déjà été traitée par le groupe de travail [voir par. 48 de l'INF.3 sur la réunion de Berne de février 1997 et 30f) de la réunion de juin de Scheveningen, document 1997/23]. La question de l'utilisation des wagons-batteries/véhicules-batteries pour le transport de matières des autres classes pourrait peut-être aussi être examinée dans un proche avenir.

Point 3 : QUESTIONS RELATIVES À L'EMBALLAGE

33. Ce point a été introduit à l'ordre du jour provisoire du groupe de travail sur demande du représentant du Royaume-Uni. L'adoption de l'ordre du jour a donné lieu à une longue discussion sur le caractère d'un tel groupe de travail parallèle traitant également ce sujet.
34. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que différentes questions n'ont pas pu être résolues lors de la Réunion commune de septembre 1998. Une collaboration des modes de transport au développement des instructions d'emballage des Nations Unies, qui doivent être achevées au cours de la période biennale en cours, s'avère absolument indispensable pour des raisons de mise en oeuvre ultérieure spécifiques à chaque mode de transport. Le groupe E&T de l'OMI a reçu un mandat pour

examiner les instructions d'emballage. Il soumettra un document correspondant au Comité d'experts des Nations Unies en décembre 1998.

35. Selon l'avis du représentant du Royaume-Uni, les instructions d'emballage sont un sujet d'une telle importance dans le cadre de la restructuration, qu'un groupe de travail restreint devrait se charger de l'examen de cette question. Il siègerait parallèlement au groupe de travail et soumettrait au Comité d'experts des Nations Unies un document correspondant dans lequel figureraient les aspects du trafic terrestre.

36. Le Président a attiré l'attention sur le fait que le groupe de travail a certes reçu, pour sa réunion de Cracovie, un mandat pour examiner l'introduction dans le RID/ADR des instructions d'emballage et de GRV que le Comité d'experts des Nations Unies devra adopter en décembre 1998 (voir document OCTI/RID/GT-III/1998-B - TRANS/WP.15/AC.1/74, paragraphe 186), mais pas pour prendre position vis-à-vis du Comité d'experts des Nations Unies. Les résultats d'un groupe de travail restreint siégeant parallèlement ne pourraient, par conséquent, n'avoir qu'un caractère informel.

37. Plusieurs délégués ont attiré l'attention sur la décision de la Réunion commune selon laquelle il n'est possible de reprendre les instructions d'emballage des Nations Unies dans le RID/ADR que si ces instructions représentent le standard du plus haut niveau de sécurité (voir document OCTI/RID/GT-III/1998-B - TRANS/WP.15/AC.1/74, paragraphe 49). Étant donné qu'il conviendrait quand même d'examiner si certaines exigences du plus haut niveau sont encore nécessaires, la constitution d'un groupe de travail restreint a tout de même été jugée utile.

38. Après que le groupe de travail restreint se fut réuni, son Président, Monsieur J.M.Hart, a expliqué les résultats à partir du rapport présenté (voir annexe 3). Ce rapport comporte, au paragraphe 3, des questions restées en suspens lors du groupe de travail du Sous-comité d'experts des Nations Unies à Francfort/Main (voir rapport ST/SG/AC.10/1998/16), au paragraphe 4 des prescriptions du RID/ADR qui n'ont pas été prises en compte par le groupe de travail des Nations Unies, et au paragraphe 5 des remarques en ce qui concerne l'affectation de matières à des instructions d'emballage reproduite au document ST/SG/AC.10/1998/16/Add.2. Le groupe de travail restreint a proposé de soumettre ce rapport au Comité d'experts des Nations Unies sous une forme ou une autre, afin de faciliter le travail de ce dernier.

39. Le rapport a été soumis au Comité d'experts des Nations Unies sous forme de document informel, tout en précisant dans la phrase introductive à ce document informel, que ce document n'a qu'un caractère purement informatif. Outre les délégués des Etats représentés dans le groupe de travail (Allemagne, Autriche et Royaume-Uni), les résultats ont expressément été soutenus par le représentant de la République tchèque.

Document L 6 : Emballage en commun (Belgique)

40. Lors de l'élaboration de son document -/1997/12 relatif à la restructuration des prescriptions relatives à l'emballage en commun, le représentant de la Belgique a rencontré des problèmes qui devraient être résolus dans le cadre du groupe de travail. Il s'agit en premier lieu de problèmes qui existent déjà dans le RID/ADR actuel.

41. Sous le point 1 de son document, il a attiré l'attention sur la problématique résultant de la suppression des chiffres des énumérations des matières. La subdivision des chiffres est plus précise que la subdivision en codes de classification que l'on a optée à la partie 2. A son avis, trois démarches sont possibles :

1. énumération des différents numéros ONU concernés,
2. affaiblissement des prescriptions actuelles par l'adoption des codes de classification ou
3. suppressions des facilitations.

42. L'on a constaté que les Recommandations ONU ne comportent pas d'indications précises sur les matières pouvant être emballées en commun. Le paragraphe 4.1.1.6 des Recommandations ONU ne contient que l'énoncé général qu'une réaction dangereuse doit être exclue.

43. Le groupe de travail a convenu qu'une prescription de caractère aussi général, telle qu'on la retrouve actuellement aussi dans les différentes classes du RID/ADR [par exemple (2)311 (6)], n'est pas suffisante, pour des raisons de convivialité, étant donné que l'emballer devrait disposer de trop de connaissances dans le domaine de la chimie.

44. Le Président a expliqué que les codes de classification ont été élaborés sur la base des différentes rubriques n.s.a. et des rubriques collectives et, par conséquent, également sur la base des différents risques subsidiaires donnés et des réactions dangereuses possibles. C'est la raison pour laquelle ils devraient être également appropriés pour tenir compte des aspects de l'emballage en commun. Certes, la classification est moins fine en utilisant les codes de classification, mais la plupart des dangers sont ainsi couverts. Il pourrait toutefois s'avérer nécessaire pour certaines matières d'utiliser les numéros ONU au lieu du code de classification.

45. Le représentant de l'OCTI a toutefois fait remarquer que l'affectation de codes de classification à la sous-section 1.1.3.1 c) (exemptions) et au chapitre 1.6 (mesures transitoires) n'a été possible, sans problèmes, que pour les classes 1 à 3.

46. Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il est en train d'élaborer un document qui indique, pour le transport en vrac, à quel moment il faut s'attendre à des réactions dangereuses de différentes matières.
47. Sous le point 2 de son document, le représentant de la Belgique s'est demandé s'il fallait entendre par "ne doivent pas être réunies dans un même colis avec d'autres marchandises" des marchandises autres que celles mentionnées dans les deux alinéas précédents ou n'importe quelle autre marchandise.
48. Le Président a répondu que cette formulation est utilisée pour les matières particulièrement dangereuses du RID/ADR qui, en raison du danger qui en émane, ne peuvent être emballées en commun dans un même colis ni avec d'autres marchandises dangereuses, ni avec des marchandises non dangereuses.
49. Sous le point 3 de son document, le représentant de la Belgique a constaté que les matières des différents chiffres des classes 4.1. et 4.2 ne peuvent pas être emballées en commun entre elles, tandis qu'elles peuvent être emballées en commun avec des matières des autres classes ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises au RID/ADR [voir marginal (2)411 respectivement marginal (2) 441 (3)].
50. Le groupe de travail a partagé son avis dans la mesure où il a été oublié dans les classes 4.1 et 4.2 d'introduire un paragraphe à l'instar du marginal (2)311 (3) qui règle l'emballage en commun de matières de différents chiffres.
51. Sous le point 4 de son document, le représentant de la Belgique a attiré l'attention sur une contradiction dans le règlement en vigueur. En effet, alors que le marginal (2)222 (3) stipule que les matières et objets de la classe 2 peuvent être réunis dans un emballage combiné selon le marginal 1538/3538 avec des matières et objets des autres classes, les récipients à gaz ne sont pas admis comme emballages intérieurs selon le marginal 1538 a)/3538 a). Deux possibilités se présentent pour résoudre cette contradiction, à savoir :
1. emballage en commun dans un emballage extérieur conformément au marginal 1538 b)/3538 b). Il ne s'agira alors pas d'un emballage combiné;
 2. extension de l'énumération des emballages intérieurs au marginal 1538 a)/3538 a), en y ajoutant les récipients à gaz.
52. Le groupe de travail a estimé que ce problème devrait être résolu dans le cadre de l'examen des instructions d'emballage pour la classe 2.

53. Sous le point 5 de son document, le représentant de la Belgique a constaté que dans la classe 3, l'emballage en commun avec des durcisseurs et systèmes à composantes multiples de la classe 5.2 est permis, alors que la classe 5.2 interdit l'emballage en commun avec des matières de la classe 3.
54. Le groupe de travail s'est mis d'accord sur le fait qu'il s'agit d'une omission et que l'autorisation de l'emballage en commun ne doit pas être limitée aux seules matières du groupe d'emballage I.
55. Sous le point 6 de son document, le représentant de la Belgique a attiré finalement l'attention sur le fait que dans les classes 6.1 et 8, la possibilité d'emballer en commun des matières classées sous a) des différents chiffres avec des matières des autres classes ne concerne que les matières liquides, et non pas les matières solides.
56. Le groupe de travail a partagé son point de vue selon lequel les mêmes valeurs limites en kg devraient être introduites pour les matières solides.
57. Le représentant de la Belgique a annoncé qu'il réviserait son document -/1997/12 sur la base des suggestions formulées par le groupe de travail.
58. Le représentant de l'UIC a déclaré qu'il a dû introduire à la sous-section 5.1.4.2 de son document L 2, 20 prescriptions particulières différentes en ce qui concerne l'emballage en commun. De nombreuses prescriptions particulières ont le même libellé, exception faite des valeurs limites qui diffèrent que légèrement les unes des autres. Les différentes valeurs limites sont dues à l'élaboration séparée des différentes classes.
59. Le groupe de travail a estimé que les valeurs limites peuvent être adaptées. La Réunion commune devra toutefois prendre une décision formelle, étant donné qu'il s'agit d'une modification des prescriptions existantes.

Point 4 : PARTIE 5

Document 1998/6 (CEE/ONU) et L 2 (UIC)

60. Conformément aux par. 157 et 162 du rapport de la dernière Réunion commune (document TRANS/WP.15/AC.1/74), le groupe de travail était chargé de se pencher sur le chapitre 5.1 contesté dans sa conception et d'améliorer la convivialité et la logique du chapitre 5.2 dans le document -/1998/6.

61. Le représentant de la CEE/ONU a annoncé qu'une nouvelle proposition sera élaborée par le secrétariat sur la base des décisions qui seront prises au sein du Comité d'experts de l'ONU en décembre, notamment en ce qui concerne la suppression des étiquettes de risque subsidiaire. Cette proposition sera basée sur la structure actuelle des chapitres 5.1 et 5.2 des Recommandations. Des suggestions du groupe de travail pourraient être prises en considération si elles ne s'écartent pas trop de cette structure. Des propositions de modifications de structure seraient le cas échéant à soumettre au Sous-Comité d'experts (voir par. 157). Le représentant du Royaume-Uni a appuyé la procédure préconisée par le représentant de la CEE/ONU.

62. Le Président a constaté que le Règlement type ne contient aucune disposition pour les wagons et les véhicules. Il a en outre été signalé lors de la Réunion commune (par. 162) que le marquage "LQ" pour les quantités limitées a également été omis dans le document du secrétariat (1998/6). Le Président a prié le représentant de la CEE/ONU de prendre en considération ces dispositions du RID/ADR dans la nouvelle proposition ainsi que de la signalisation orange (chapitre 5.3).

63. En examinant les chapitres 5.1 et 5.2 du Règlement type le groupe de travail a constaté que le chapitre 5.2 traite du marquage et de l'étiquetage des colis et des unités de transport alors que le chapitre 5.1 concerne le marquage et l'étiquetage d'emballages spécifiques. Si l'on se base sur la définition des surremballages par exemple, il ne s'agit ni de colis ni d'unités de transport, mais d'un engin auxiliaire de transport, tout comme les conteneurs qui sont également des surremballages. L'on a estimé que tout pourrait être réglé au 5.2. [Note du secrétariat : si l'on se base sur le petit b) de la définition, les surremballages peuvent fort bien être considérés comme des colis.]

64. Le Président a suggéré de créer une catégorie différente pour les petits conteneurs et les surremballages. Actuellement les petits conteneurs sont considérés pour l'étiquetage comme des colis et les grands conteneurs comme des wagons en ce qui concerne le RID, et la situation est différente pour l'ADR.

65. Le représentant des Pays-Bas a constaté que le conteneur n'est pas une unité de transport au sens de ces prescriptions et que les GRV et les colis concernent l'expéditeur tandis que les unités de transport concernent le transporteur.

66. Le représentant de la Belgique a signalé qu'une divergence existe entre les conteneurs et les surremballages non seulement en ce qui concerne le N° ONU mais également en ce qui concerne le nombre et les dimensions des étiquettes.

67. L'on a en outre relevé d'autres différences entre le RID et l'ADR :

- a) pour le transport des colis dans des wagons et dans des véhicules
- b) pour les transports en vrac dans des petits conteneurs.

68. Le Président a proposé de créer 3 catégories de contenants pour les inscriptions et l'étiquetage et cela au chapitre 5.2, à savoir :

1. emballage, GRV, suremballage et emballage de secours, au titre des colis
2. petits conteneurs, grands conteneurs, caisses mobiles [et conteneurs-citernes]
3. wagons/véhicules et unités de transport.

69. Le représentant de l'Autriche a estimé qu'il ne fallait pas créer des catégories de contenants étant donné que les dispositions pour le même contenant peuvent diverger en fonction de l'usage. C'est le cas notamment pour les conteneurs (grands et petits) et les wagons/véhicules s'ils transportent des colis ou du vrac. Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que les catégories devaient être différentes en fonction des 3 types de signalisation : inscriptions (marquage), étiquetage et panneau orange (placardage).

70. Pour mieux identifier *) les divergences et, le cas échéant, y remédier, le secrétariat de l'OCTI a suggéré de procéder à une séparation par type de signalisation, à savoir

chapitre 5.1 ou sous-section 5.1.1 : inscriptions (marquage) (N° ONU, LQ par exemple)

chapitre 5.2 ou sous-section 5.1.2 : étiquetage

chapitre 5.3 ou sous-section 5.1.3 : panneau orange + matières à chaud.

La proposition de l'UIC dans le document L 2 va également dans ce sens puisqu'elle suit en quelque sorte la "logique" de l'ONU.

*) [Note du secrétariat : le tableau figurant à l'annexe 4 permet d'y voir plus clair si l'on veut se déterminer à créer 3 catégories de contenants ou plus, ou plutôt à procéder séparément pour les 3 types de signalisations existantes. L'étiquetage concerne les 3 catégories de contenants, les inscriptions pratiquement que la catégorie "colis" et la signalisation orange les catégories "conteneurs" et "unités de transport".]

71. La représentante de la Bulgarie et le représentant des Pays-Bas ont appuyé la proposition du Président qui a été considérée comme plus conviviale pour l'utilisateur qui retrouvera au même endroit tout ce qu'il recherche. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Belgique se sont prononcés en faveur de la proposition de l'OCTI. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à ce que l'on s'écarte du Règlement type de l'ONU en ce qui concerne la structure à tout le moins.

72. En ce qui concerne le chapitre 5.4, la disposition spéciale 274 et le par. 174 du rapport de la Réunion commune (AC.1/74), le représentant de l'UIC a indiqué que la liste des divergences entre le Tableau II de l'Appendice VIII/B.5 et l'Appendice A du Règlement type figure au 5.4.1.7 (LV8) de son document L 2. L'on y reviendra au titre du chapitre 5.4.

PROCHAINES RÉUNIONS

73. Les deux prochaines réunions auront lieu à Cracovie (13e) du 25 au 29 janvier 1999 et en Bulgarie (14e) du [12] 13 au 16 avril 1999).

74. Une commission d'experts du RID aura lieu à Bonn du 10 au 12 mars 1999 à la suite des deux journées d'information (conseiller à la sécurité) des 8 et 9 mars 1999 organisées par le Ministère fédéral allemand des transports.

75. L'ordre du jour de la réunion de Cracovie comprendra les points suivants :

- Citernes : questions restées en suspens sur les parties 4 et 6
- Instructions d'emballage, y compris pour les gaz et emballage en commun
- Partie 1 : questions restées en suspens
- Partie 7
- Questions de structure liées aux parties 4 à 7.

76. Le groupe de travail s'est donné pour objectif d'adopter **définitivement** la partie 1 et de terminer les parties dont les travaux sont très avancés, afin qu'il puisse être procédé aux traductions.

Annexe 1

Rapport sur les résultats de la réunion d'un groupe de travail restreint relatif à la partie 1 du RID/ADR restructuré (Londres, 25 novembre 1998)

Présidence : Monsieur Kafka / Monsieur Rein

Documents de base : 1998/41 (Belgique) + Add. 1 (F)

L 3 (IRU)

L 7 (OCTI)

L 13 (OCTI)

L 14 (Belgique)

Participants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, République tchèque, CEE/ONU, OCTI.

Document : -/1998/41 (Belgique)

1. En référence aux principes décidés lors de la Réunion commune en ce qui concerne l'emplacement des définitions (voir en particulier paragraphe 109 du rapport de la dernière Réunion commune, OCTI/RID/GT-III/1998-B- TRANS/WP.15/AC.1/74), les décisions suivantes ont été prises pour ce document :

2. Les définitions suivantes de ce document devraient être introduites à la partie 1, section 1.2.1 :

- n° 1 ("rubriques collectives" et "rubriques n.s.a.")
- n° 2 ("groupe d'emballage")
- n° 3 ("matières explosibles", "matières pyrotechniques", "objets explosifs")
- n° 4 ("peroxydes organiques")
- n° 6 ("matières hydroréactives")
- n° 8 ("CSC")
- n° 11 ("bobines")
- n° 12 ("plateaux")
- n° 14 ("réaction dangereuse") (déjà compris dans le document -/1998/31/Rev.1)
- ("TDAA")
- ("emballage composite" et "emballage combiné") (déjà compris dans le document -/1998/31/Rev.1).

3. Le Groupe de travail restreint a estimé qu'il ne s'agissait pas au n° 5 ("diluant du type A" ou "diluant du type B") d'une définition proprement dite, mais de l'indication de propriétés physiques. Par conséquent, ces définitions ne devraient pas être introduites à la partie 1, mais à l'endroit de leur utilisation, par exemple à la sous-section 2.2.52.1.

4. Au n° 7 les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les définitions de la classe 7 :

- "matières à faible activité spécifique (LSA)"

A la partie 1, la définition générale de l'actuel marginal (2)700, n° 11 est reprise et complétée par la mention "Ces matières LSA sont subdivisées en trois groupes (LSA-I, LSA-II et LSA III). LSA-I, LSA-II et LSA-III sont, par la suite, expliqués au paragraphe 2.2.7.

- "objet contaminé superficiellement" (SCO)"

Là aussi, il est prévu d'introduire à la partie 1 la définition générale de l'actuel marginal (2)700, n° 22, complétée par la mention "Ces objets contaminés superficiellement sont subdivisés en deux groupes (SCO-I et SCO-II). SCO-I et SCO-II sont, par la suite, également expliqués à la section 2.2.7.

- "matières fissiles"

La définition devrait apparaître à la partie 1.

- "colis du type B", "colis du type B(U)" et "colis du type B (M)" [ainsi que "colis du type A" et "colis du type C"]

Dans le cas des 3 premières définitions, la définition générale "colis du type B" de l'actuel marginal (2)700, n° 14 d), doit être introduite à la partie 1, complétée par la mention "Ces colis du type B sont subdivisés en deux groupes [type B(U) et type B(M)]". Les types B(U) et B(M) sont, par la suite, également expliqués à la section 2.2.7.

Les définitions pour les termes placés entre crochets doivent être introduits à la partie 1.

5. N° 9 : "Colis"

En ce qui concerne ce numéro, il convient de tenir compte des explications de l'OCTI figurant dans le document informel L 7. Voir à ce sujet paragraphe 19 (n° 2) de ce rapport.

6. Conformément à la proposition au n° 10, une nouvelle définition du terme “récipients” doit être introduite à la section 1.2.1. Cette définition doit être constituée du libellé de l’actuel marginal (2)103 (3), Nota 4, et de l’ajout “(classe 1)”.

7. N° 13 : ”liquide” (pour les prescriptions de construction de citernes, par exemple brise-flots)

Il s’agit là d’une explication de terme figurant dans une note de bas de page qui, conformément à la décision de la Réunion commune [voir aussi paragraphe 109 b) du rapport OCTI/RID/GT-III/1998-B - TRANS/WP.15/AC.1/74], est introduite dans le texte aux endroits où elle est mentionnée (prescriptions relatives aux citernes dans les parties 4 et 6).

8. N° 15 : ”Inscriptions”

Le Groupe de travail restreint a estimé qu’une définition était nécessaire. La définition figurant à l’origine au Rev. 5, chapitre 5.2, Nota 1, doit être placée entre crochets et être transférée à la section 5.2.1. Le texte à introduire est libellé comme suit :”[Par inscriptions, on entend le marquage des colis, récipients, wagons/unités de transport et citernes relatif aux marchandises qu’ils contiennent. Les prescriptions pour le marquage des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des récipients et citernes relatives aux exigences figurent aux chapitres (6.1, ...)].

9. N° 16 et 17 : ”Dénomination technique” et “dénomination biologique”

Le groupe de travail restreint a considéré qu’en raison de leur libellé identique, ces deux définitions devraient être introduites à la partie 1, sous le terme de repère “dénomination technique/biologique”.

10. N° 16 : ”Dénomination technique” pour les pesticides

L’explication de la “dénomination technique” et le complément sous forme de renvoi à la nomenclature utilisée dans la norme ISO doit être introduite sous forme de prescription particulière dans le tableau à la partie 3.

11. N° 18 : ”Marques permanentes”

Dans ce cas, il ne s’agit pas d’une définition, mais d’une exigence quant à l’aspect de cette marque. Le texte doit rester à sa place actuelle (partie 6).

12. N° 19 : "Harasse"

Le libellé de la note de bas de page explicative n'a pas été repris dans le document -/1998/29/Add.1. Le Groupe de travail considère toutefois que cette note est utile et qu'elle devrait à nouveau être ajoutée dans les sous-sections 6.1.2.7, 6.1.4.18 et 6.1.4.19.

13. N° 20 : "Modèle type d'emballage"

Ce libellé n'est pas considéré comme une définition, mais comme une description définissant le modèle type. Pour cette raison, ce texte ne devrait pas être repris dans la partie 1. Le cas échéant, ce terme devrait toutefois être défini de manière générale. Les propositions pertinentes devraient alors être discutées au cours d'une séance plénière du Groupe de travail.

Document : L 7 (OCTI)

14. 1.1.3.1 c) :

Le remplacement des chiffres par le code de classification n'est prévu que pour les classes 1 et 2. Pour les autres classes, il est procédé à une mention des différents numéros ONU.

15. 1.1.4.1.2 :

La proposition de l'OCTI a été adoptée.

16. 1.1.4.1.4 :

Le groupe de travail a estimé qu'il appartient au WP.15 de décider si, et le cas échéant, à quel endroit doit apparaître l'explication relative au terme "véhicules" du marginal 2006 (3), dans le contexte de l'application de l'ADR aux transports internationaux.

17. 1.1.4.2 c) :

Il a été pris note de la modification.

18. 1.1.4.3.2 :

Il convient d'attendre la décision de l'OMI lors de sa prochaine session en février 1999.

19. 1.2.1

- n° 1 : Il a été pris note de l'emploi du singulier.
- n° 2 : Les différentes définitions du terme "colis" devraient être réunies comme suit :
"Le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le GRV lui-même avec son contenu. Le terme comprend les récipients à gaz tels que définis [au marginal (2)211] ainsi que les objets qui, de par leur taille, poids ou configuration, peuvent être transportés non emballés, mais dans des berceaux, harasses ou des dispositifs de manutention. Le terme ne s'applique pas aux matières transportées en citernes."
- n° 3 : La proposition de l'OCTI/ de l'UIC a été adoptée.
- n° 4 : Cette question sera transmise au WP.15. Les participants ont toutefois convenus que la présentation actuelle correspond à une énumération des types de véhicules, mais pas à une définition.
- n° 5 : Il a été pris note des alignements sur les modifications au 1er janvier 1999.
- n° 6 : La définition proposée pour "wagons" est placée entre crochets. Lors de la décision sur la définition, il conviendra d'examiner encore une fois dans quelle mesure des moyens de transport modernes (par exemple RoadRailer et CargoSprinter) seront pris en compte.
- n° 7 : Le représentant de l'Allemagne a été invité à préparer un document d'information pour la prochaine réunion à Cracovie, étant donné que l'Allemagne a introduit au 1er janvier 1999 les "gestionnaires d'infrastructure" en tant qu'intervenants dans le droit national.
- n° 8 : Cette question devra être discutée par les experts en citernes lors de la prochaine réunion à Cracovie.

20. 1.2.2.2 :

Il a été pris note des deux modifications.

21. 1.3 :

Même après l'introduction du texte complet de la directive 96/35/CE, le groupe de travail estime toujours que le chapitre 1.3 devrait être maintenu. L'attention est toutefois attirée sur le fait que le libellé de l'ADR en vigueur à compter du 1er janvier 1999 présente une contradiction, dans la mesure où conformément au marginal 2002 (15) ADR, seul l'expéditeur est tenu à former son personnel, alors que selon le marginal 10 316 ADR, tous les intervenants doivent former leur personnel.

Conformément à la discussion qui a été menée à Scheveningen en ce qui concerne la formation du personnel (voir aussi paragraphe 31 du rapport -/1997/23), le libellé du marginal 10316 ADR a jusqu'ici été repris au chapitre 1.3. Le groupe de travail de Cracovie devrait toutefois décider si cela doit être maintenu ou si le libellé du marginal 2002 (15) ADR doit être repris.

22. 1.4.3.6 (nouveau) :

Voir les explications relatives au paragraphe 19 (section 1.2.1, n° 7).

23. 1.5.1 et 1.5.2 :

Les propositions de l'OCTI / de l'UIC ont été acceptées

24. 1.6 :

Le groupe de travail a recommandé de maintenir toutes les mesures transitoires à la partie 1.

25. 1.6.3 :

Les propositions de l'OCTI ont été acceptées.

26. 1.6.3.14 et 1.6.4.9

Il a été pris note des décisions divergentes du WP.15 et de la Commission d'experts du RID.

27. 1.6.3.9 et 1.6.4.6 :

Il a été pris note des explications relatives aux mesures transitoires. Le groupe de travail restreint s'est félicité de la formulation uniforme des mesures transitoires dans le RID et l'ADR.

Document : L 14 (Belgique)

28. Le groupe de travail a, en principe, approuvé le texte proposé. Il a toutefois attiré l'attention sur les faits suivants :

- Etant donné que la directive relative à l'examen que doit subir le conseiller à la sécurité n'a pas encore été publiée au Journal officiel de la CE, l'ensemble du texte du document L 14 qui a trait à la directive relative à l'examen que doit subir le conseiller à la sécurité (imprimé en caractères italiques) doit être placé entre crochets.
- Dans la version allemande le terme "conseiller à la sécurité" ne devrait être utilisé qu'au premier paragraphe, à l'exemple de la directive 96/35/CE [article 2 b)]. Dans le reste du texte, il conviendra de parler uniquement du "préposé aux marchandises dangereuses". Dans ce contexte, il est proposé d'introduire au paragraphe (1), à la suite du terme "conseiller à la sécurité", le complément suivant : "nommé ci-après "préposé aux marchandises dangereuses".
- Le groupe de travail a recommandé, contrairement à la proposition de la Belgique, d'introduire l'article 3 (exemptions), étant donné que les possibilités d'exemption en vigueur dans les Etats de l'UE doivent également valoir pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union Européenne.
- L'ordre des paragraphes (2) et (3) ainsi que (4) et (5) devrait être adapté à celui de la directive 96/35/CE. Suite à cela, il serait possible de supprimer les crochets encadrant le mot "également" au paragraphe (2).
- Par rapport à l'annexe II à la directive 96/35/CE, le libellé du paragraphe (10) a été fortement modifié. Le groupe de travail a toutefois considéré que la terminologie usuelle du RID/ADR utilisée dans le document L 14 doit être maintenue et que ces modifications doivent être communiquées à la Commission européenne.
- Les définitions comprises dans la directive (par exemple "entreprises" et "marchandises dangereuses" ont été évoquées par le groupe de travail restreint. En raison du fait que ces définitions sont comprises dans la section 1.2.1, il n'est pas nécessaire de les reprendre à cet endroit du RID/ADR restructuré.

Document L 3 (IRU)

29. Paragraphe 1.4.2.1.1, n° 2 et 1.4.2.2.4 :

Les propositions de l'IRU ont été adoptées.

Document L 13 (OCTI)

30. - N° 1 :

Etant donné que les termes “acier doux “ et “fermé hermétiquement” sont mentionnés à différents endroits du Règlement, la définition devrait apparaître à la partie 1.

- N° 2 :

Voir également le n° 6 du document 1998/41, c.-à-d. explication à la partie 1.

- N° 3 :

a) : Doit être introduit à la section 1.2.1.

b) : Doit être définitivement clarifié lors de la prochaine réunion à Cracovie.

c) : La définition du terme “citerne mobile” dans les Recommandations ONU est très vaste et ressemble à celle du conteneur citerne. Le groupe de travail a estimé que cette définition ne devait pas être reprise.

- N° 4 :

Ne concerne que le texte français. L'indication n'est pas traitée.

- N° 5 :

Le maintien des notes de bas de page devra dépendre du texte définitif du ST-1.

Annexe 2

Rapport du petit groupe de travail ad hoc sur le codage des citernes à gaz et des citernes en plastique renforcé (Londres, 23 et 24 novembre 1998)

Présidence : Monsieur W. J. Visser (Pays-Bas)

Participants : Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, UIP, OCTI

Documents de base :

1998/7/Rev.1 (CEE/ONU)

1998/26/Rev.1 (UIC)

1998/39 (UIC)

L 12 (UIP)

1. Le mandat de ce groupe de travail consistait à élaborer un code citerne pour les citernes à gaz et les citernes en matière plastique renforcée (voir paragraphe 75 du rapport de la Réunion commune de septembre 1998).
2. Comme pour les classes 3 à 9, la description du code citerne pour la classe 2 doit être introduite à la partie 4. Le degré de remplissage et la pression d'épreuve figureront toutefois à la partie 6.

Code citerne pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression

Cellule 2 : Pression

3. A la cellule 2 doit apparaître la pression de calcul et non la pression d'épreuve, étant donné que pour quelques gaz très toxiques la pression de calcul est nécessaire pour le calcul de l'épaisseur de la paroi et que les pressions présentent sinon des valeurs identiques.
4. Pour l'indication des codes citernes dans le tableau de la partie 3, il a été suggéré de remplacer à la deuxième cellule, en ce qui concerne les citernes à gaz, la pression par un "X" et de renvoyer au chapitre 6.7 en ce qui concerne la pression d'épreuve et la pression de calcul. Il est ainsi possible de renoncer dans le tableau 3A à l'indication de trois codes différents par gaz (citernes avec protection calorifuge, citernes sans protection calorifuge, citernes à diamètre réduit).

5. Dans le cas des citernes à gaz, les gaz autorisés au transport doivent être indiqués sur la citerne, avec mention de la masse maximale admissible de remplissage. Au lieu du “X”, le code à apposer sur la citerne comporte l’indication de la pression de calcul pour laquelle la citerne a été conçue.

Cellule 1 : Etat physique

6. Les codes suivants doivent être utilisés pour les différents groupes de gaz :

“C” pour les gaz comprimés (C de “compressed gas”),

“P” pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous sous pression (P de “liquified pressure gas” ou “gas dissolved under pressure”)

“R” pour les gaz liquéfiés réfrigérés (R de “refrigerated gas”).

Cellule 3 : Vidange

7. “A” (citerne avec vidange par le bas et 2 fermetures) n’est pas autorisé pour les citernes à gaz.

8. Seuls “B” (citerne avec vidange par le bas et 3 fermetures) et “D” (citerne avec vidange par le haut sans orifice au dessous du niveau du liquide) sont nécessaires pour le codage de citernes à gaz. Pour des raisons de hiérarchie et afin de tenir compte de tous les types de citernes à gaz (par exemple au Royaume-Uni), “C” a également été introduit, ce qui, d’après le RID/ADR en vigueur, est autorisé mais pas prescrit; la lettre “C” n’apparaîtra toutefois jamais dans le code citerne dans le tableau 3A.

9. Sous “C” (citerne avec vidange par le haut équipée au dessous du niveau du liquide uniquement d’orifices de nettoyage) et “D” (citerne avec vidange par le haut sans orifice au dessous du niveau du liquide), il conviendrait de préciser dans le code citerne que 3 fermetures sont toujours requises, pour les citernes à gaz.

10. Le groupe de travail restreint a estimé que les lettres “E”, “Y” et “Z” proposées au document L 12 ne devraient pas être introduites dans le code citerne, mais devraient plutôt être couvertes par des prescriptions particulières.

Cellule 4 : Protection calorifuge

11. Une différenciation en ce qui concerne la protection calorifuge à la cellule 4 est inutile, étant donné que le “X” à la cellule 2 renvoie déjà aux différentes indications dans le tableau du chapitre 6.7.

Cellule 5 : Dispositifs de sécurité / de décompression (nouveau : cellule 4 comme pour les citernes pour matières solides et liquides)

12. Pour les citernes à gaz, seuls les codes “N” (citernes avec soupape de sûreté) et “H” (citernes fermées hermétiquement) sont nécessaires. Dans le cas de “N”, la partie de phrase “une telle citerne peut être équipée de soupapes de décompression ou de dispositif de mise à l’atmosphère commandés par contrainte” doit toutefois être supprimée. Les codes “S”, “M” et “I” selon le document L 12 sont biffés et repris sous forme de prescriptions particulières.

Hiérarchie

14. Pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous sous pression, la hiérarchie est la suivante :

PXBN, PXBH, PXCN, PXCH, PXDH (citerne remplissant les exigences maximales).

Codes pour gaz liquéfiés réfrigérés

15. Dans le cas des gaz liquéfiés réfrigérés apparaît dans la première cellule la lettre “R”, dans la deuxième cellule, tout comme pour les autres citernes, un “X” avec renvoi à la partie 6. Dans la troisième cellule ne peut qu’apparaître la lettre “B”, étant donné que seule la vidange par le bas est requise. Dans la quatrième cellule, seul le “N” est nécessaire. Il en ressort que seul le code RXBN est nécessaire pour les gaz liquéfiés réfrigérés.

Wagons-batterie

16. Le cas particulier des wagons-batterie n’a pas pu être traité dans ce groupe de travail restreint, étant donné qu’il faut, pour cela, demander le point de vue de l’EIGA.

Citernes en matière plastique renforcée

17. Etant donné que dans le cas de ces citernes seul le matériau de la paroi de la citerne diffère, l'équipement étant identique, le code applicable aux citernes métalliques s'applique aussi aux citernes en matière plastique renforcée.

18. Etant donné que ces citernes ne sont admises que jusqu'à une pression de calcul maximale de 4 bar, ces citernes ne peuvent être utilisées que pour les matières pour lesquelles le code indique pour la pression de calcul "G", "1,5" ou "4".

19. Il n'est pas prévu d'introduire au tableau A un renvoi particulier si le transport en citernes en matière plastique renforcée est autorisé. Dans l'explication de la colonne code citerne, une indication devrait cependant être introduite, selon laquelle des restrictions peuvent s'appliquer pour le transport en citernes en matière plastique renforcée (par exemple pas de transport de matières des classes 2, 4, 5.2 et 7).

Annexe 3

Report of an informal discussion group meeting held in the context of the RID Restructuring Working Group, London 23-27 November 1998

In the development of proposals for a rationalised approach to multi-modal Packing Instructions for inclusion in the UN Model Regulations, the expert of the United Kingdom is concerned that views from all modes of transport should be fully considered.

Concerned that since the timetable of meetings in the various modal fora does not always enable full consideration of proposals submitted to the UN Committee of Experts, the representative of the UK suggested that an informal Working Group be held in the context of the November 1998 RID Restructuring Working Group meeting to discuss problems for RID/ADR remaining from proposals made in papers ST/SG/AC.10/1998/16 and Add.1-5.

The RID Restructuring Working Group agreed that an informal discussion group should meet and its report is attached to this Information Paper. It was agreed by the RID Restructuring Working Group that this report should be submitted to the UN Committee of Experts on a **purely informative basis**.

It is emphasised that the timetable of meetings has not enabled this document to receive formal endorsement from the RID/ADR Joint Meeting or the Restructuring Working Group and does not therefore necessarily represent the views of the contracting parties. It is intended to highlight certain inaccuracies and omissions from the current UN proposals which still need to be addressed and to indicate some areas of concern to RID/ADR contracting parties which remain.

- 1. The group was attended by representatives of Austria, Germany and the United Kingdom. The discussion was led by Mr J M Hart (UK).*
- 2. The Group's purpose was to review areas of difficulty for RID/ADR remaining in the proposals for Packing Instructions submitted by the UK/USA to the UN Committee of Experts meeting to be held in December 1998. (Papers ST/SG/AC.10/1998/16 and 16/Add.1-5.)*
- 3. It was agreed that the discussion group would review firstly those issues where questions remained as highlighted in the report of the Frankfurt Working Group (ST/SG/AC.10/1998/16). These are addressed by paragraph order. Where reference to RID/ADR views are indicated this should be taken to mean the view of this discussion group.*

Paragraph 4

RID/ADR should recommend restricting the use of removable head drums to PGI substances broadly meeting in principle the definition based on marginal 2301(E), marginal 3533(1) and marginal 3534(1). Possible text is appended to this report.

Paragraph 7

P200 is a reminder and the Joint Meeting should address the replacement of this for both Class 2 and those other classes which provide for the use of gas cylinders.

Paragraph 16

RID/ADR should have no problem with the use of 5H3, 5L3, 5M2 bags in P409.

Paragraph 19

RID/ADR considers that there is no need to specify specific substances requiring a vent provided that UN Recommendation 4.1.1.8 includes a leakproofness test with vent in place and therefore showing the effectiveness of such a vent. Tests may have to be developed to show the effectiveness of venting devices. Reference to B5 may not be required if 4.1.1.8 is adopted.

Paragraph 24

For RID/ADR, P801(a) does not require packages tested to PGIII performance, simply strong outer packaging.

Paragraph 26

RID/ADR proposes that Packing Instruction P900 becomes P910 as this is a sea mode problem only.

Paragraph 41

RID/ADR has deviated from the UN classification of 1790 but it is not clear why this has been done. The Joint Meeting should consider.

Paragraph 49

To the knowledge of this discussion group there is no scientific basis for specifying 45°C as the cut-off value for substances which may become liquid in transport. The references to this could be moved to marginal 3500(12) as an illustrative note requiring the consideration of the effect of temperature changes on the physical state of the substance during transport.

Paragraph 57

Agreed for UN1308, (Class 3 zirconium suspended in flammable liquids) it was agreed that this should not be permitted in IBCs, other than for items 3(b) and 31(c). IMO should be invited to review at DSC4 whether IBC01 might be acceptable for 3(b) and 31(c).

Paragraph 62

This has been resolved by IMO, who will now accept 31HZ2 for PGIII substances with a subsidiary risk. The Joint Meeting could consider adopting similar provisions.

Paragraph 75

In Packing Instruction P601 indent 3. c(i). RID/ADR does not see a need to address substances “toxic by inhalation”.

The discussion group considers that for presentational clarity, where a substance may be in a solid or liquid state they should be shown in separate rows in the assignment of substances list.

4. *The discussion group then reviewed RID/ADR requirements not addressed in the UN Packing Instructions papers as follows:*

Palletised bags

RID/ADR does not permit transport of bags and flexible IBCs other than as palletised loads. For local distribution palletised loads may not be necessary. This needs to be addressed by RID/ADR. Amendment of 3500(1) to include reference to “penetration” may offer a solution. This text may need to be offered to the UN Committee of Experts for consideration.

Full loads

Again, for reasons of local distribution, the requirement for full loads in RID/ADR may not be necessary in all cases.

Both these issues relate to handling requirements and should be addressed in RID/ADR other than in packaging provisions, and perhaps by incorporating the provisions of the new UN Recommendation 4.1.1.1.

Light gauge metal packagings

Light gauge metal packagings could only appear in P001 or P002. RID/ADR will need to add appropriate provisions in these Packing Instructions to incorporate such packagings.

Mixed packing

Marginal 2311(6) specifies certain dangerous reactions of mixed packagings which are not permitted, whereas marginal 2002(6) seems to recognise mixed packaging of substances which have such dangerous reactions. This needs to be addressed by the Joint Meeting.

Plastics drums for Liquids of PGI

RID/ADR limits liquids of PGI in plastics drums to 60 litres. The UN proposal would remove this restriction.

Leaktightness and Hermetic Sealing

Clarification of these terms is required.

5. *The discussion group moved on to review the assignment of substances to Packing Instructions for both packages and IBCs as set out in paper ST/SG/AC.10/1998/16/Add.2.*

The following issues were identified:

UN 3533

Item No.6(a) does not appear in the index to ADR and appears to have no packing or marking requirement in RID/ADR. It would appear necessary to understand the term “conform” to include the requirement “tested” in Packing Instruction P202. This may also be necessary for Packing Instruction P003.

UN 1194

RID/ADR does not require specific provisions beyond P001. Competent authority approval (P099) should not be necessary.

UN 1921 and UN 2481

These substances do not seem appropriate for P001. A packing instruction similar to P601 or P602 for Class 3 may be necessary.

UN 2486

RID/ADR sees no reason not to permit this in IBC02.

UN 3065

IBC special packing provision B10 is noted in 16/Add.2 but does not appear in 16/Add.5.

UN 1851, UN 3248 and UN 3249

The UN Recommendations currently limit receptacles using these UN numbers to 5 litres and 5 kilograms. RID/ADR should consider aligning with SP221.

UN 1327

Note that this will not be used in RID/ADR. An equivalent of marginal 2900(3) will be needed for Class 4.1.

UN 3319

This is shown in the index to ADR as 13(b). It is in fact 17(b). An editorial correction is required.

UN 1357 and UN 0220

RID/ADR considers these substances should also be assigned to P405 with a new SPP permitting up to 11.5 kg to be packaged.

UN 0154, UN 0155, UN 0209, UN 0214, UN 0215 and UN 0234

These substances need to be included in proposals for Packing Instructions when water wetted with not less than 10% water as Class 4.1 and assigned to P405 with a new SPP to identify them.

UN 1320, UN 1321 and UN 1348

Marginal 2404 does not permit metal packagings and thus Packing Instruction P405(3) would not be appropriate. It also permits no diminishing of the water content, whereas 3500(7) allows a reduction which may be more appropriate. The Joint Meeting should review the need for these provisions.

UN 3097 PGII and PGIII

RID/ADR should permit transport with competent authority approval (P099).

The discussion group noted that many substances in Class 4.2 PGI attract Packing Instruction P403A which would limit metal packagings to 150kg, where RID/ADR has no such limit at present.

UN 2304 and UN 2448

The Joint Meeting should note that these substances would now be permitted in IBCs.

UN 1381

Packing Instruction P404 will require testing to PGII performance whereas RID/ADR requires testing to PGI performance levels. Packing Instruction P404 should be reviewed.

UN 2441

This substance seems to have been omitted from Packing Instructions in P403A.

UN 3255

The RID/ADR index identifies this as item 10(a) but it does not appear as such in the Class 4.2 provisions.

UN 1431

This is permitted in IBCs in RID/ADR. IBC04A should be assigned.

UN 2006

In Packing Instruction P002 this substance should attract SPP8.

UN 1389 and UN 1422

RID/ADR permits these substances in metal IBCs and they should be authorised in IBC01 with Special Packing Provision B1.

UN 1409

RID/ADR does not permit this substance in IBCs and thus SPP B1 should be deleted.

UN 3132, UN 3133 and UN 3135

These substances are currently not permitted for transport in RID/ADR and would thus attract P099. This should be reviewed by the Joint Meeting.

UN 3132, UN 3135 and UN 2011

RID/ADR would now need to permit these substances in IBCs. They should not attract SPP18 which is relevant only to UN1854. The Joint Meeting would need to review this.

UN 3131

RID/ADR permits a wider range of packagings and therefore P402 is not appropriate. This needs to be reviewed by the Joint Meeting.

UN 3130 and UN 3129

RID/ADR does not permit these substances in IBCs.

UN 2072 PGI and PGII

RID/ADR does not permit this substance in transport.

UN 1745, UN 1746 and UN 2495

RID/ADR will need to introduce a new packing instruction for these substances based on marginal 2504.

UN 2015

P501 does not fully conform to marginal 2503.

UN 3098 and UN 3099

RID/ADR permits wider use of IBCs than IBC01 which permits only metal IBCs.

UN 3100, UN 3121 and UN 3137

RID/ADR does not permit these substances in transport whereas they are assigned P099.

UN 1613 and UN 1614

The discussion group noted that RID/ADR has a Class 3 subsidiary risk for these substances which UN does not. The Joint Meeting should consider this.

UN 1614

RID/ADR has additional requirements to Packing Instruction P200 which will need to be addressed in a Special Packing Provision.

UN 3315

RID/ADR references ICAO TI Packing Instruction 623. P099 would continue to permit competent authorities to use this ICAO Packing Instruction.

UN 2570

The IBC Packing Instruction for this substance in liquid form should show 'none'.

UN 1185, UN 1259, UN 1994, UN 2480 and UN 3294

RID/ADR differs slightly from Packing Instruction P601 but should be acceptable to RID/ADR.

UN 1595

RID/ADR item 27(a) is less restrictive than Packing Instruction P602.

UN 1700, UN 2016 and UN 2017

Marginal 2607 is similar to Packing Instruction P600 but with a maximum net mass limit of 75kg.

UN 3000, UN 3002 UN 3004 and UN 3008

These UN numbers no longer appear in the UN or RID/ADR Dangerous Goods Lists.

UN 3279

This substance has a subsidiary risk in Class 3 so ought not to be shown as a possible solid substance assigned to P002.

UN 2076

It should be clarified that IBC special provision B3 applies only to IBC02.

UN 2814, UN 2900 and UN 3291

In ADR/RID these Class 6.2 substances do not align with Packing Instructions in current UN text. The Joint Meeting will need to consider whether to adopt this UN text.

UN3123 and UN3125

These substances in item 44(c) do not appear in the UN list since the precedence tables indicate that they should be assigned to Class 4.3. RID follows this but ADR does not.

UN 3094, UN 3095 and UN 3096 in PGI

Assignment to P099 would be more restrictive than RID/ADR.

UN 1790 and UN2031

Special Packing Provision 29 should be deleted as these substances in PGI are assigned to Packing Instruction P802 which does not permit single plastics packagings.

UN 3028

RID/ADR has slightly different text but its provisions are covered in Packing Instruction P801. P801 may need to be revised if Large Packaging Packing Instructions for batteries are adopted.

UN 2212

The need for reference to Special Packing Provision 12a is unclear.

UN 2590

Special Packing Provision 12a should read XC.

5. The RID Restructuring Working Group is invited to note these comments and consider whether they should be made available to the UN Committee of Experts as an aid to discussions of the Packing Instruction proposals at its meeting to be held in December 1998.

ANNEX

Substances allocated to Packing Group 1 with a viscosity of more than 200mm²/s are permitted in removable head packagings provided that;

- (a) In the solvent separation test (see Part III sub section 32.5.1 of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria) the height of the separated layer of solvent is less than [3%] of the total height; and
- (b) The flowtime in the viscosity test (see Part III, sub section 32.4.3, of the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria) with a jet diameter of 6mm is equal to or greater than:
 - (i) 60 seconds; or
 - (ii) 40 seconds if the viscous substance contains not more than 60% of Class 3 substances.

Annexe 4

Partie 5

"CONTENANTS"	5.1 Inscriptions (marquage)						5.2 Etiquetage		5.3 Signalisation (orange)				
	N° ONU		LQ		Autres ¹				Complète		Blanc	Autres ²	
	RID	ADR	RID	ADR	RID	ADR	RID	ADR	RID	ADR	ADR seul.	RID	ADR
5.1 COLIS													
Emballages } Colis GRV	X X	X X	X X	X X	X X	X X	X X	X X					
Emballages de secours [9 (2)]	X	X			X	X	X	X					
Emballages vides non nettoyés	X	X			X	X	X	X					
Emballage en commun [§ (2)]	X	X	X	X	X	X	X	X					
Suremballages [9 (1)]	X	X					X	X					
Grands emballages	X	X	?	?	?	?	X	X					
5.2 CONTENEURS					917 (3)	91500 (1)							
Petits conteneurs pour colis	X	?			X		X	X					
Petits conteneurs pour vrac *)	X	?				X	X	X	X				
Grands conteneurs pour colis							X	X					
Grands conteneurs pour vrac *)							X	X	X	X			
Caisses mobiles pour colis							X						
Caisses mobiles pour vrac *)							X		X				
Conteneurs-citernes *)							X	X	X	X			
Caisses mobiles citernes *)							X	X	X	X			
*) Emballages vides non nettoyés							X	X	X	X			
5.3 UNITES DE TRANSPORT					488 (3)								
Wagons pour colis							X	X					
Wagons pour vrac *)					X		X		X			X	
Véhicules pour colis								?			X		
Véhicules pour vrac *)								X		X			X
Wagons-citernes ³ *)							X		X				
Véhicules-citernes⁴								X		X			
*) Emballages vides non nettoyés					X		X	X	X	X			

¹ 488 (1), 917 (3), 223 (5), 223 (2) + désignation officielle de transport (classes 1 et 2) et classe 7 + trèfle schématisé

² Matières transportées à chaud

³ Y compris wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles

⁴ Y compris véhicules-batteries, citernes démontables, citernes fixes